

LES ORGANES DE TRAITÉS

Introduction

Les organes de traités sont des comités d'expert-e-s chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties des instruments relatifs aux droits humains des Nations Unies. Pour veiller au respect de ces textes juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties, les traités ont prévu des organes de traités chargés de veiller à leur mise en œuvre. Les comités sont composés de 10 à 23 expert-e-s élu-e-s par les États, mais indépendant-e-s, pour des mandats renouvelables de 4 ans. Il existe actuellement 10 organes de traités et 3 sont particulièrement pertinents pour la FIACAT et les ACAT.

Organes de traités	Traité correspondant
Comité des droits de l'homme (CCPR)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux protocoles facultatifs (dont le deuxième, l'OP2 , visant à abolir la peine de mort)
Comité contre la torture (CAT)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Comité sur les disparitions forcées (CED)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Un 4ème organe de traité, le sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) fait l'objet d'une fiche distincte du fait de son fonctionnement particulier.

Le fonctionnement des organes de traités



1) Les rapports périodiques

Les États parties sont tenus de soumettre un rapport périodique (tous les 2 à 5 ans) faisant état des mesures d'ordre administratif, juridique, judiciaire ou autres prises pour mettre en œuvre les dispositions du traité concerné ainsi que les difficultés rencontrées. Suite à la réception du rapport de l'État, le Comité va élaborer une liste de points à traiter (LOI), c'est-à-dire des questions pour obtenir des informations complémentaires, à laquelle l'État devra répondre par écrit. L'examen des pays se tient ensuite lors d'une session du Comité et prend la forme d'un échange entre la délégation de l'État et les expert-e-s du Comité afin d'approfondir les points abordés par écrit. Sur la base des informations reçues et du dialogue, le Comité établit ses observations finales, c'est-à-dire une liste de recommandations. Pour le suivi, le CCPR et le CAT identifient lors de chaque examen des recommandations prioritaires sur lesquelles l'État doit fournir un rapport un an après l'examen.

Pour alléger ce processus, une procédure simplifiée a été mise en place par certains comités. Les États ne doivent alors pas soumettre de rapport, mais répondent directement à la liste de points à traiter avant soumission du rapport (LOIPR). Le reste de la procédure reste inchangée.

Procédure classique



Procédure simplifiée



2) Examen de plaintes émanant de particuliers



Certains comités sont habilités à recevoir des plaintes individuelles émanant de particuliers qui estiment avoir été victimes d'une violation par un État partie des droits reconnus par le traité correspondant. On parle de mécanismes quasi-juridictionnels, car si les comités ne sont pas des juridictions, ils peuvent constater des violations des traités et ces constatations sont juridiquement contraignantes pour les États parties. Les comités peuvent ainsi demander à l'État d'octroyer une réparation à la victime (y compris monétaire) et peuvent même, en cas d'urgence, demander des mesures provisoires en attendant l'examen de la plainte. Une fois la plainte enregistrée, elle est transmise à l'État pour observations. La recevabilité et le fond des plaintes sont ensuite étudiés à huis clos. Le requérant et l'État sont prévenus simultanément de la décision du Comité.

Cette décision peut avoir un impact au-delà du cas d'espèce et donner des directives visant à prévenir des violations similaires. L'État doit ensuite fournir des informations de suivi sur l'exécution de la décision dans un délai donné.

3) Enquête



Le CAT et le CED peuvent aussi procéder à des enquêtes confidentielles lorsqu'ils reçoivent des informations sérieuses concernant des violations graves ou systématiques par un État partie du traité dont ils assurent le contrôle. Cette compétence ne peut cependant pas s'exercer à l'encontre d'États qui ont indiqué qu'ils n'acceptaient pas cette procédure. Cette procédure s'applique rarement.

- Liste des enquêtes menées par le [CAT](https://tinyurl.com/2984ascw) - <https://tinyurl.com/2984ascw>

4) Observations générales



Chaque organe de traité peut élaborer des observations générales pour faire connaître son interprétation sur certaines dispositions du traité qu'il surveille. Les États et les ONG peuvent donner leur avis avant que ne soit adoptée une Observation générale.

5) Journée de discussion et débats thématiques



Plusieurs organes conventionnels organisent des journées de discussions générales sur des thèmes ou sujets de préoccupation. Ces discussions thématiques peuvent être ouvertes à des participants extérieurs, tels des représentant-e-s des Nations Unies, des États parties et des ONG.

Les possibilités d'action de la FIACAT et des ACAT

1) La contribution aux examens des rapports périodiques



Avant l'examen, la société civile peut être consultée lors de rédaction du rapport de l'État. Les ONG ont aussi l'opportunité de soumettre des rapports alternatifs à différentes étapes : 1) avant l'adoption d'une LOI ou LOIPR (pour guider les comités dans les questions à poser) ou 2) avant l'examen en même temps que les réponses de l'État à la LOI ou LOIPR. Les comités apprécient les rapports écrits par la société civile afin d'avoir plusieurs points de vue et des informations de terrain. Les rapports doivent reposer sur des informations fiables et précises s'appuyant sur des statistiques, des témoignages, des textes de loi, des études, etc. Ces informations doivent être présentées dans l'ordre des dispositions du traité ou des questions posées par le Comité. Enfin, il est conseillé de conclure chaque partie par des propositions de questions ou recommandations.

Lors de l'examen, la plupart des comités prévoit des réunions privées (formelles ou non) avec les membres de la société civile. Lors de ces réunions, les experts peuvent demander des compléments d'informations et la société civile peut appuyer les points clés de son rapport afin d'orienter le débat vers les enjeux qu'elle juge cruciaux.

Après l'examen, les ONG peuvent contribuer au suivi et à la mise en œuvre des recommandations : en diffusant les observations finales, en plaidant auprès de l'État et en collaborant avec lui pour mettre en œuvre les mesures demandées par le Comité, en

sensibilisant la population à travers des événements ou interventions médiatiques, en mettant en œuvre des projets ou encore en fournissant un rapport de suivi en même temps que celui de l'État.

2) La soumission de communications individuelles



Les ONG peuvent accompagner des particuliers dans la soumission de communications individuelles/plaintes. Si la plainte ne peut être anonyme, il est possible de demander la confidentialité de l'identité de la victime. Les conditions de recevabilité à remplir sont :

- L'État visé est partie au traité concerné et a accepté la compétence du Comité pour recevoir de telles communications (par le biais d'une déclaration 1 ou la ratification d'un instrument spécifique 2) ;
- La plainte vise spécifiquement une violation d'une ou plusieurs dispositions du traité ;
- L'épuisement des voies de recours internes (il peut ne pas en être tenu compte si celles-ci sont inefficaces ou indûment prolongées)
- La victime a donné son consentement ;
- L'absence d'examen en cours par une autre procédure judiciaire internationale ou régionale (ne concerne pas les communications devant les procédures spéciales).

Attention : pour la présentation de communication individuelle devant les organes de traités, il convient d'utiliser les questionnaires accessibles sur leur page respective.

-
1. Sous l'article 22 de la Convention contre la torture pour le CAT et sous l'article 31 de la Convention sur les disparitions forcées pour le CED.
 2. La ratification du premier protocole facultatif au PIDCP pour le CCPR

3) Communication d'informations dans le cadre d'enquêtes confidentielles

Les ONG sont au centre de cette procédure. En effet une grande majorité des enquêtes sont ouvertes sur la base d'information fournies par les ONG. Pour permettre l'ouverture de ce type d'enquêtes les ACAT doivent fournir des preuves sérieuses justifiant leurs inquiétudes.

4) Organisation de débats et journées thématiques



Certains acteurs de la société civile peuvent organiser des débats et journées thématiques. La FIACAT peut aussi organiser des événements sur les sujets de préoccupations des ACAT et les y faire participer.

En savoir plus

- [Présentation des organes de traités - Manuel du HCDH à destination de la société civile - https://tinyurl.com/5n7rbj43](https://tinyurl.com/5n7rbj43)
- [Fiche n° 7 - Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme - https://tinyurl.com/2cjzf5ua](https://tinyurl.com/2cjzf5ua)

